

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le chien dans la rue aux XVIIe et XVIIIe siècles

Riguelle, William

*Published in:*  
Histoire urbaine

*DOI:*  
[10.3917/rhu.047.0069](https://doi.org/10.3917/rhu.047.0069)

*Publication date:*  
2016

#### [Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Riguelle, W 2016, 'Le chien dans la rue aux XVIIe et XVIIIe siècles: Le cas des villes du sud de la Belgique', *Histoire urbaine*, pp. 69-86. <https://doi.org/10.3917/rhu.047.0069>

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Le chien dans la rue aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

## Le cas des villes du sud de la Belgique

**William Riguelle**

DANS **HISTOIRE URBAINE** 2016/3 (N° 47), PAGES 69 À 86  
ÉDITIONS **SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HISTOIRE URBAINE**

ISSN 1628-0482

ISBN 9782914350471

DOI 10.3917/rhu.047.0069

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-histoire-urbaine-2016-3-page-69.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Société française d'histoire urbaine.**

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

PUBLIC/PRIVÉ: LES ANIMAUX ACTEURS  
DE LA REQUALIFICATION DES LIEUX

WILLIAM RIGUELLE\*

## Le chien dans la rue aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles Le cas des villes du sud de la Belgique

En se penchant sur les gravures et les peintures représentant le milieu urbain du sud des anciens Pays-Bas et de la principauté de Liège à l'époque moderne, il est interpellant de constater qu'une multitude de chiens y figurent: divagant au sein des artères de la ville, sur les places publiques ou encore à l'intérieur des édifices religieux, ceux-ci font partie intégrante du décor de la vie urbaine. Lorsque Pieter Bout<sup>1</sup>, par exemple, illustre une « Représentation théâtrale sur la Place des Bailles de Bruxelles » dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, nombreux sont les chiens au sein du paysage (figure 1).

Il est de même aisé de repérer ceux-ci dans les représentations des rues de Namur, Liège, Bruxelles et des places publiques de Huy ou de Tournai (figures 2 et 3).

Que la ville moderne ait fourmillé d'animaux est une certitude: hommes et « bêtes » s'y côtoient dans une promiscuité toute particulière, faisant émerger le problème de leur cohabitation. Ces interrogations sont toutefois longtemps demeurées marginales, l'étude de l'animal restant un domaine quantitativement secondaire dans le champ historiographique<sup>2</sup>. Cependant, un véritable chantier se constitue progressivement à partir de la décennie 1980, notamment avec les travaux pionniers de Robert Delort. Depuis quelques années, cet « Animal Turn » touche l'ensemble des sciences humaines et sociales et entraîne la prolifération de conférences,

\* Université catholique de Louvain.

1. Peintre, graveur et paysagiste né à Bruxelles en 1658. Adolphe Siret, « Pierre Bout », *Biographie nationale*, t. 2, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1868, col. 873-874.

2. Éric Baratay, Jean-Luc Mayaud, « Un champ pour l'histoire: l'animal », *Cahiers d'histoire*, n° 42/3-4, 1997, p. 409-442.



Figure 1 : Pierre Bout, Représentation théâtrale sur la Place des Baillies de Bruxelles, 1670-1699, huile sur toile, Musée de la ville de Bruxelles, Bruxelles  
(Consulté en ligne sur la base de données de l'Institut royal du Patrimoine artistique [I.R.P.A.]).



*Figure 2 : Scène de ville avec troupe de théâtre ambulant, XVIII<sup>e</sup> siècle, huile sur bois anonyme, 262 × 179 cm, Musées Royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).*



Figure 3 : Remise en place du perron liégeois, 1691-1700, huile sur toile anonyme, 70,8 × 54,8 cm, Musée d'Ansembourg, Liège (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

de monographies et d'articles à ce sujet<sup>3</sup>. Malgré l'expansion de cette sphère de recherche, le manque d'études abordant la spécificité urbaine reste à déplorer<sup>4</sup>. En Belgique, la place et le rôle de l'animal et du chien dans les villes aux temps modernes n'ont été traités que fort brièvement, dans le cadre de travaux plus généraux sur l'histoire urbaine et principalement à travers ceux consacrés à l'hygiène publique<sup>5</sup>.

Mettant en parallèle des sources écrites<sup>6</sup> et – dans une moindre mesure – iconographiques<sup>7</sup>, cet article propose d'aborder les raisons de la présence canine en milieu urbain aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, et d'analyser le discours des autorités face à la multitude de ces animaux déambulant dans les rues de la ville. Le choix d'une perspective chronologique de longue durée permet de dégager en filigrane les modifications de l'attitude des gouvernants et de replacer le chien dans l'évolution générale des polices urbaines dans le courant de ces deux siècles. Plusieurs localités de la principauté de Liège et du sud des Pays-Bas – Liège, Verviers, Huy, Namur et Bruxelles, sélectionnées pour leur diversité géographique, politique et démographique – constituent le cadre géographique de cette

3. Peter Atkins (ed.), *Animal Cities. Beastly Urban Histories*, Burlington, Ashgate, 2012, préface. Plusieurs numéros thématiques de revue, dont celle-ci, témoignent de cet intérêt croissant pour l'animal ces dernières années : *Annales historiques de la révolution française*, n° 377, 2014 ; *Dix-Huitième siècle*, n° 42, 2010 ; *Cahiers d'histoire*, n° 42/3-4, 1997. Concernant l'historiographie internationale, consulter notamment : Pia F. Cuneo (ed.), *Animals and Early Modern Identity*, Aldershot, Ashgate, 2014 ; *A cultural History of Animals*, 4 vols., Oxford, Berg, 2007 ; Catherine Jones, *Dogs. History, Myth, Art*, Londres, British Museum, 2008 ; Keith Thomas, *Dans le jardin de la nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Gallimard, 1985 ; ainsi que les travaux d'Éric Baratay, grand spécialiste du sujet en France.

4. Quelques études ont été menées récemment sur des villes anglaises ou allemandes : Peter Atkins (ed.), *Animal Cities...*, *op. cit.* ; Hannah Velten (ed.), *Beastly London. A history of animals in the City*, Londres, Reaktion Books, 2013 ; Pia F. Cuneo (ed.), *Animals and Early Modern...*, *op. cit.*

5. Notamment : Isabelle Parmentier, *Histoire de l'environnement en Pays de Charleroi 1730-1830 : pollution et nuisances dans un paysage en voie d'industrialisation*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 2008, p. 79, 108 ; *Eadem*, « Résidus de consommation, tri sélectif et recyclage à Nivelles au 18<sup>e</sup> siècle », *Bijdragen tot de Geschiedenis*, (12<sup>e</sup> colloque, Nivelles 23-25 septembre 1999), 2001, p. 408 ; Michel Dorban, « Problèmes d'environnement et de qualité de la vie à Virton au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Le Pays Gaumais. La terre et les hommes*, n° 38, 1977, p. 263-278 ; Fernand Discry, Nicolas Rouche, *Histoire de l'ancienne corporation des bouchers de Huy. L'organisation de la profession de boucher à Huy de 1795 à 1952*, Huy, Imprimerie coopérative, 1953, p. 117 ; Jean Dugnoille, « La peste à Ath et en Hainaut du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle », *Épidémies et endémies à Ath et en Hainaut du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle, Études et documents du Cercle royal d'histoire et d'Archéologie d'Ath et de la Région*, t. XIII, 1998, p. 193. Édouard Poncelet consacre un article aux chiens policiers utilisés à Liège : Édouard Poncelet, « Chiens policiers au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Léodium*, vol. 30, 1937, p. 45-46.

6. Cet article repose globalement sur des sources inédites, essentiellement sur un large panel de sources normatives.

7. Précisons d'emblée que l'objectif de cet article n'est pas de mener une analyse iconographique approfondie, notamment au niveau de la symbolique : les peintures et gravures utilisées ici servent principalement d'illustration.

recherche. Au-delà du fait de percevoir les fonctions assumées par le chien, le but de cette enquête est de cibler les motivations ayant conduit à limiter la liberté et la présence de celui-ci dans l'espace public.

### *Les chiens dans la ville*

Dans les villes de l'Ancien Régime, les chiens sont présents en abondance : de Paris à Liège, en passant par Mons et Valenciennes, l'augmentation de la législation les concernant témoigne de leur multitude<sup>8</sup>. La forte proportion de ces animaux au sein des villes modernes s'explique en partie parce que la cité représente pour eux un véritable Éden : « dense, fortement productive en déchets de toutes sortes et où ils trouvaient parfois des âmes compatissantes pour leur jeter des restes »<sup>9</sup>, la ville fournit aux chiens souvent seuls une abondance de ressources alimentaires. Ceux-ci sont également sollicités par les citadins, qui leur confèrent plusieurs fonctions utilitaires : protecteurs de la maison ou de l'étable<sup>10</sup>, lècheurs de fonds de casseroles, les chiens sont encore convoités par les habitants pour la chasse<sup>11</sup> ou pour l'agrément de la compagnie<sup>12</sup>. À l'instar des porcs, ils jouent aussi le rôle de nettoyeurs des rues : parcourant la ville à la recherche de nourriture, ils contribuent à éliminer une partie des déchets organiques maculant le sol des entités urbaines<sup>13</sup>. Certaines

8. Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, édité par Jean-Claude Bonnet, Paris, Mercure de France, 1994, t. I, p. 914; Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 208.

9. Xavier de Planhol, *Le paysage animal. L'homme et la grande faune, une zoogéographie historique*, Paris, Fayard, 2004, p. 400.

10. « Chien », dans Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les Termes de toutes les sciences et des arts*, <http://www.classiquesgarnier.com.proxy.bib.ucl.ac.be:8888/numeriquebases/index.php?module=App&action=FrameMain>, (page consultée le 19 septembre 2014); Georges-Louis Leclerc, comte de Buffon, *Histoire naturelle. Quadrupèdes*, t. 1, Paris, Didot, 1799, p. 279; Jean d'Alembert, Denis Diderot, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, réédition compacte de la première édition de 1751-1780, vol. 1, New York, Pergamon Press, 1969, col. 329.

11. Liège, Archives de l'État à Liège (dorénavant A.E.L.), Ville de Huy, 46bis, Recès, 15 septembre 1766, fol. 186r; Gérard de Groesbeek, « Mandement concernant les jardins et les vignes, et les marchands de vin », 14 août 1573, édité par Mathieu-Guillaume de Louvrex, *Recueil contenant les édits et réglemens faits pour le Pais de Liège & Comté de Looz, par les Évêques & Princes, tant en matière de Police que de Justice*, t. 2, Liège, Everard Kints, 1750, p. 392-395.

12. L'animal familier/de compagnie peut être distingué des autres animaux par plusieurs critères : celui-ci peut rentrer dans la maison ; il est susceptible d'aller à l'église ; il dispose d'un nom propre ; on ne le mange jamais. Keith Thomas, *Dans le jardin de la nature...*, *op. cit.*, p. 147.

13. Leurs dégâts en matière d'éparpillement des ordures sont néanmoins notables. Isabelle Parmentier, « Résidus de consommation... », *op. cit.*, p. 408.



racés incarnent également un certain prestige social : « les chiens ont des statuts différents parce que c'est le cas de leur maître »<sup>14</sup>.

Un des rôles, sans doute le plus fondamental, assignés aux chiens dans la ville concerne le transport. Claude du Moulinet, religieux français de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, se rend à Bruxelles en 1682. Au cours de ce séjour, il est frappé par une coutume qu'il n'a observée nulle part ailleurs : « je rencontray dans les rues une chose qui me parut nouvelle, savoir : des gros chiens qui avaient des colliers comme des chevaux et attelés à de petites charrettes chargées de marchandises. Je vis, entre autres, un gros brasseur de bière qui se faisait traîner sur son hacquet par trois chiens accouplés ou plutôt attriplés ensemble »<sup>15</sup>. Les chiens – généralement les plus robustes, comme les mâtins belges – sont en effet utilisés comme des animaux de trait, au même titre que le cheval, l'âne ou le mulet (figures 4 et 5)<sup>16</sup>.



Figure 4 : Église Saint-Géry à Bruxelles, Détail, XVIII<sup>e</sup> siècle, aquarelle sur papier anonyme, Musée communal de la ville de Bruxelles (Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

14. Keith Thomas, *Dans le jardin de la nature...*, op. cit., p. 139.

15. Louis Prosper Gachard, « Relations inédites de voyages en Belgique. Voyage de Pierre Bergeron en 1617. Voyage du P. Du Molinet en 1682 », *Revue de Bruxelles*, mai 1839, p. 56.

16. Roger Bétéille, *Histoire du chien*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 66.



Figure 5 : Le prince Claude Lamoral II recevant le serment de la ville de Tournai en 1719.  
Détail, 1719-1725, 128,5 × 223 cm, huile sur toile anonyme, Château des Princes de Ligne, Beloeil  
(Consulté en ligne sur la base de données de l'I.R.P.A.).

Ils servent à transporter des marchandises et constituent un moyen de déplacement pour les habitants. Le charretier se tient devant ses bêtes, les dirigeant à l'aide d'un fouet ou les tenant en laisse. Il peut également prendre place sur la charrette, conduisant les chiens avec des guides « à la manière des chevaux »<sup>17</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, plusieurs voyageurs mentionnent l'existence de ces charrettes et brouettes à Bruxelles<sup>18</sup>. Au milieu du siècle suivant, Don Diego de Gálvez précise que cette pratique s'observe aux Pays-Bas, en France et en Allemagne, où « on oblige ces animaux à gagner leur pain »<sup>19</sup>. Dans les localités françaises, c'est surtout après 1850 et dans le nord du pays que les chiens sont utilisés à cet effet<sup>20</sup>. Ce mode de transport permet en fait au propriétaire d'économiser un employé, un cheval ou un mulet : trop coûteux, ceux-ci sont également peu rentables sur les courtes distances<sup>21</sup>. Le manque de chevaux et leur coût élevé entraînent une intensification de l'attelage à chien dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle dans l'actuelle Belgique : la traction canine est finalement interdite dans l'ensemble des provinces belges en 1975<sup>22</sup>.

L'exercice de certaines professions explique également la présence et l'élevage canin en milieu urbain ou en périphérie. Les chirurgiens, par exemple, dissèquent des cadavres humains, mais également animaux afin d'enrichir leurs connaissances. Les bouchers, quant à eux, semblent prendre l'habitude de posséder des dogues et des mâtins, qu'ils nourrissent facilement avec les déchets de viande<sup>23</sup> : ces « bêtes » interviennent

17. Un voyageur témoigne de ces pratiques au XIX<sup>e</sup> siècle : André Thouin, *Voyage dans la Belgique, la Hollande et l'Italie*, édité par le baron Trouvé, t. 1, Paris, chez l'éditeur, 1841, p. 4.

18. Louis Prosper Gachard, « Relations inédites de voyages... », *op. cit.*, p. 56 ; A. W. Payen, *Les voyages de Monsieur Payen, lieutenant général de Meaux. Où sont contenues les Descriptions d'Angleterre, de Flandre, de Brabant, d'Hollande, de Dennemarc, de Suède, de Pologne, d'Allemagne et d'Italie*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Estienne Loyson, 1667, p. 35.

19. « La ville de Bruxelles vue par Don Diego de Gálvez », trad. par André Jansen, *Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 5, 1978, p. 195. À Mons, une ordonnance du 31 juillet 1773 laisse supposer que la pratique était d'usage dans la ville. Guy Hennebert, *L'urbanisme à Mons au XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. 2, Mémoire de master en Histoire, inédit, Université catholique de Louvain, année académique 1991-1992, p. 145. Une représentation d'une prestation de serment à Tournai en 1719 illustre une brouette tirée par un chien (figure 5).

20. Éric Baratay, *Bêtes de somme : des animaux au service de l'homme*, Paris, Seuil, 2011, p. 27-28.

21. *Ibidem*.

22. Informations recueillies dans le *Guide du Musée de la vie Wallonne*, p. 111.

23. « Acte d'enterinement, par le conseil de Hainaut, d'un règlement de police pour la ville de Chimay », 14 janvier 1750, Louis Prosper Gachard (édité par), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série (1700-1794), Bruxelles, Devroye, vol. 6, 1887, p. 516-518 ; Liège, A.E.L., Ville de Huy, 46bis, Recès, 16 avril 1753, fol. 154v ; Isabelle Parmentier, *Histoire de l'environnement...*, *op. cit.*, p. 67 ; Fernand Discry, Nicolas Rouche, *Histoire de l'ancienne corporation...*, *op. cit.*, p. 117 ; Michel Dorban, « Problèmes d'environnement... », *op. cit.*, p. 273.

dans la conduite des bovins, ovins ou porcs vers les abattoirs ainsi que dans la garde de l'étaal<sup>24</sup>.

Enfin, il est notable que certaines localités tirent profit de l'instinct du chien pour déceler la présence de voleurs ou pour assurer la surveillance de la ville aux côtés des veilleurs de nuit<sup>25</sup>. C'est notamment le cas à Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle – et probablement déjà avant –, où le chapitre de Saint-Lambert dresse et utilise de fidèles limiers pour parcourir chaque soir la cathédrale à la recherche d'éventuels malfaiteurs qui, cachés dans quelques recoins de l'édifice, attendent sa fermeture pour dérober une partie de son contenu<sup>26</sup>.

### *Les motifs de la réglementation*

Outre les fonctions qu'ils remplissent en milieu urbain, les chiens figurent fréquemment parmi les plaintes et les règlements du Magistrat ou des autorités centrales : ceux-ci dénoncent la liberté dont ils bénéficient – courant dans les rues ou les jardins d'autrui<sup>27</sup> –, leur nuisance sonore et olfactive, mais aussi et surtout le danger qu'ils peuvent représenter. Au Moyen Âge et au-delà, certaines localités rétribuent un « tue-chiens » afin de résoudre le problème des animaux errants. C'est le cas par exemple à Ath, Mons, Douai, Lille et Vienne (le « Huntschlager »)<sup>28</sup>. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le chien vagabond est l'objet de règlements restrictifs et parfois violents. La répression n'est cependant pas continuelle, mais fait

24. Roger Bêteille, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 68 ; Olivier Zeller, « L'animal dans la ville d'Ancien Régime : quelques réflexions », *Cahiers d'histoire*, n° 42/3-4, 1997, p. 548.

25. Catherine Denys, *Police et sécurité...*, *op. cit.*, p. 210.

26. Édouard Poncelet, « Chiens policiers... », *op. cit.*, p. 45-46 ; Liège, A.E.L., Chapitre Saint Lambert, Secrétariat, 172, Protocoles des directeurs, 12 février 1760, fol. 130r ; Liège, A.E.L., Chapitre Saint Lambert, Secrétariat, 82, Conclusion capitulaire, 8 février 1760, fol. 270v-271r.

27. Maximilien-Henri de Bavière, « Mandement touchant les jardins, vignes et houblons », 24 juillet 1659, édité par Mathieu-Guillaume de Louvrex, *Recueil contenant les édits...*, *op. cit.*, 1750, p. 395-397.

28. Jean Dugnoille, « Les initiatives des échevins d'Ath dans la gestion de la cité sous l'Ancien Régime », *L'initiative publique des communes en Belgique. Fondement historique (Ancien Régime)*, Actes du XI<sup>e</sup> colloque International, Spa, 1-4 septembre 1982, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1984, p. 232 ; Jean-Paul Hoyois, *Le personnel communal de la ville de Mons sous Charles-Quint (1515-1555), à travers les comptes de la Massarderie. Essai de reconstitution d'un organigramme*, Mémoire de master en Histoire, inédit, Université catholique de Louvain, année académique 1990-1991, p. 333-334 ; Jean-Pierre Leguay, « La rue, lieu de sociabilité », dans Alain Leménorel (textes réunis par), *La rue, lieu de sociabilité?*, Actes du colloque de Rouen, 16-19 novembre 1994, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'université de Rouen, 1997, p. 17 ; Robert Delort, « Les animaux dans la ville occidentale à la fin du Moyen Âge », dans Monique Bourin (textes réunis par), *Villes, bonnes villes, cités et capitales*, Caen, Paradigme, 1993, p. 345.

écho à une situation jugée inquiétante. Catherine Denys précise en effet que, dans ce domaine comme dans d'autres, « la police intervient quand un seuil de tolérance est atteint »<sup>29</sup>. Plusieurs facteurs contribuent à gagner celui-ci et à impulser les mesures limitant la libre circulation canine.

Durant l'Ancien Régime, le chien est fréquemment désigné – parmi d'autres « bêtes » – comme être nuisible dont il convient de se débarrasser en temps de peste<sup>30</sup>. Il s'agit d'anéantir tous risques de contagion au sein de la sphère urbaine en période d'épidémie. En effet, les animaux sont vus comme portant dans leurs entrailles et leurs poils ou plumes de la vapeur pourrie : celle-ci est susceptible – selon la théorie des miasmes, principale théorie de l'époque en matière de contagion<sup>31</sup> – de s'élever dans l'air et de le corrompre<sup>32</sup>. De plus, les chiens, par leur propension à divaguer dans tous les coins à la recherche de nourriture, sont des êtres vivants qui « côtoient » le miasme. Dans la plupart des localités des temps modernes, le Magistrat condamne la circulation des animaux dès l'annonce d'une épidémie<sup>33</sup>. Les mesures promulguées en période de maladie contagieuse sont souvent sévères pour les chiens errants. Dans les villes de la principauté de Liège, tout comme à Londres, tous ceux qui seront trouvés abandonnés et rôdant dans les rues pourront être abattus<sup>34</sup>. À Huy, le

29. Catherine Denys, *Police et sécurité...*, op. cit., p. 209.

30. Ferdinand de Bavière, « Cri du péron renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs pour le maintien de la salubrité dans la ville de Liège », 21 octobre 1621, dans Mathieu-Lambert Polain et Stanislas Bormans (édité par), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 2<sup>e</sup> série (1507-1684), Bruxelles, Gobbaerts, vol. 3, 1872, p. 6-7; Maximilien-Henri de Bavière, « Ordonnance approuvant un règlement du conseil de la cité, du 17 mai 1666, renouvelant et amplifiant les mandements antérieurs touchant les incendies et la peste », 19 juillet 1666, dans *Ibid.*, p. 317-324.

31. La théorie des miasmes repose sur la conviction selon laquelle la maladie se transmet par des émanations dégagées par l'environnement. Voir notamment à ce sujet : Georges Vigarello, *Corps, santé et maladies*, dans Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine, Georges Vigarello (sous la direction de), *Histoire du corps*, t. 1 : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 369 ; Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Flammarion, 1986.

32. Mathias de Grati, *Discours de droit moral et politique qui peut servir de remède tant contre la peste des villes et états que contre celle de l'âme et du corps*, Liège, Henry Hovius, 1676, p. 13 ; Jean-Noël Biraben, *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, t. 2 : *Les hommes face à la peste*, Paris / La Haye, Mouton, 1976, p. 25, 180.

33. Jean-Pierre Rorive, *L'enfer d'une ville au siècle de Louis XIV*, Liège, Édition du Perron, 1991, p. 151.

34. François-Charles de Velbruck, « Ordonnance de police pour la ville de Verviers », 20 janvier 1780, dans Mathieu-Lambert Polain (édité par), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 3<sup>e</sup> série (1684-1794), Bruxelles, Devroye, vol. 2, 1860, p. 845-847 ; Ordonnance de Maximilien-Henri de Bavière du 19 juillet 1666, citée ; Daniel Defoe, *Journal de l'année de la peste : roman*, Bruxelles, Delforge, 1944, p. 58.

prévôt de la Garnison a charge de tuer les animaux trouvés sans maîtres dans l'espace urbain<sup>35</sup>.

Les causes amenant les instances du pouvoir à mettre en place des règlements de police contraignant la liberté des chiens sont également de l'ordre de la sécurité : ces animaux mordent les passants – bourgeois et enfants –, les attaquent et « portent des blessures », étranglent les chiots et les petits chats ou se battent entre eux dans les rues, sur les places et au marché<sup>36</sup>. Les préoccupations des gouvernants à l'égard de ce danger apparaissent dans les sources essentiellement à partir du premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle. À Huy, les règlements sont réguliers aux alentours de 1750<sup>37</sup> ; à Liège, l'autorité centrale signale que la liberté laissée aux chiens de courir les rues suscite « journallement des plaintes », des attaques ainsi que des insultes et des querelles<sup>38</sup>. Tous les « molosses » ne sont bien sûr pas visés : les autorités se focalisent sur ceux de grande taille (Verviers), dangereux et « mordants » (Huy, Nivelles) ou « capables de nuire au public »<sup>39</sup>. De nombreux accidents sont aussi causés par les dogues des bouchers, poussant par exemple le Magistrat de Virton à réagir<sup>40</sup>. Il est à signaler que les blessures causées par les chiens aux individus ne sont pas perçues comme étant de la responsabilité de l'animal. En effet, la législation sanctionne, par le biais d'une amende, son propriétaire – quand celui-ci est connu – et non l'animal lui-même : c'est le maître qui est jugé responsable de son chien et qui « l'apprivoise à ces sortes d'attaques »<sup>41</sup>.

35. Liège, A.E.L., Ville de Huy, 56, Recès, 24 octobre 1707, non folioté ; Jean-Pierre Rorive, *L'enfer d'une ville...*, *op. cit.*, p. 151.

36. Namur, Archives de l'État à Namur (dorénavant A.E.N.), État de Namur, 773, Règlement de police pour la ville de Charleroi, 1779 ; César-Constantin-François de Hoensbroeck, « Ordonnance de Constantin François, renouvelant et amplifiant celle du 3 février 1733, touchant les chiens divagant dans les rues de la cité », 28 novembre 1791, dans Mathieu-Lambert Polain (édité par), *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 1860, p. 960 ; Isabelle Parmentier, *Histoire de l'environnement...*, *op. cit.*, p. 328. À Nivelles, il est défendu aux habitants possédant des chiens qui mordent de les laisser courir dans les rues. Isabelle Parmentier, « La pollution à Nivelles au XVIII<sup>e</sup> siècle (1713-1795). Voirie et points d'eau », *Le Folklore Brabançon. Histoire et vie populaire*, n° 284, 1994, p. 273.

37. Liège, A.E.L., Ville de Huy, 46bis, 16 avril 1753 ; au sein des registres des procès et plaidis du Conseil de la ville de Huy, voir notamment : 27 septembre 1742, 12 mai 1753, 15 mai 1753, 17 mai 1753, 12 avril 1758.

38. Charles-Nicolas d'Oultremont, « Édit qui fait défense de laisser divaguer les chiens, ou de les conduire dans les églises », 21 juillet 1764, dans Mathieu-Lambert Polain (édité par), *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 1860, p. 503-504. Pour un exemple de procès suite à la morsure d'un chien, voir : Liège, A.E.L., Échevinage, 839, Procès civils.

39. Liège, A.E.L., Ville de Huy, 165, Plaidis, 12 avril 1758, non folioté.

40. Michel Dorban, « Problèmes d'environnement... », *op. cit.*, p. 268.

41. Ordonnance de César-Constantin-François de Hoensbroeck, du 28 novembre 1791, citée.

À côté de la peste et de la sécurité, l'épizootie constitue un motif conduisant les autorités à condamner la divagation des dogues et autres mâtins. Cette maladie contagieuse frappant les bêtes à cornes contraint les autorités liégeoises et bruxelloises à éloigner les chiens dans la mesure où ils « portent et communiquent cette maladie dans les endroits où ils passent ou viennent »<sup>42</sup>. Il s'agit là de sanctionner le chien pour sa propension à chercher partout de la nourriture pouvant provenir des cadavres de bêtes mortes d'une quelconque infection.

Maladie virale connue depuis l'antiquité et touchant les mammifères, la rage, qui se transmet habituellement par la morsure, constitue également une crainte pour le pouvoir en place. À l'époque prépastorienne, les chiens, en tant qu'« animaux mordeurs », sont donc particulièrement redoutés dans la mesure où ils peuvent véhiculer la maladie<sup>43</sup>. Sans propriétaire ou en liberté, l'animal peut également s'exposer à toutes les contaminations. Si un cas d'hydrophobie<sup>44</sup> se manifeste aux alentours ou à l'intérieur de la ville, des mesures sont prises directement. À Namur, à Huy et à Liège, l'autorité communale, informée qu'un chien enragé circule dans la ville et a mordu plusieurs autres chiens, ordonne à tous les bourgeois de tenir leur bête chez eux pendant plusieurs jours<sup>45</sup>. Dans la capitale des Pays-Bas, les animaux touchés par la maladie sont tués et enterrés, tandis que les autres doivent être tenus « à l'attache » pendant plusieurs semaines<sup>46</sup>. Des dispositions similaires sont adoptées dans la ville de Mons<sup>47</sup>. À l'instar de la peste, ces mesures sont assez radicales, mais s'expliquent par la volonté d'éradiquer un mal presque

42. « Décret du prince Charles de Lorraine prescrivant aux conseils de justice de faire republier l'ordonnance du 14 juillet 1755 sur l'épizootie, et d'y ajouter un article qui défende aux habitants des villes et villages de laisser vaquer leurs chiens à cause de ladite épizootie », 21 juin 1756, dans Jules de le Court (édité par), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3<sup>e</sup> série (1700-1794), Bruxelles, Devroye, vol. 8, 1894, p. 42-43 ; Liège, A.E.L., Secrétariat, 98, Conclusion capitulaire, 27 décembre 1771, fol. 430.

43. Jacques-Christophe Valmont de Bomare, *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle ; contenant l'histoire des animaux, des végétaux et des minéraux, des corps célestes, des météores, & des autres principaux phénomènes de la nature*, t. 1, Paris, Chez Brunet, 1775, p. 623. La rage canine a d'ailleurs été connue bien avant la maladie humaine. André Gamet, *La rage*, Paris, Presses universitaires de France, 1973, p. 14-15, 36.

44. Autre nom donné à la rage.

45. Namur, A.E.N., Conseil provincial, 3495, 13 mai 1771, fol. 156 et suivant ; Liège, A.E.L., Cité de Liège, 11, Recès, 29 décembre 1640, fol. 55v ; Liège, A.E.L., Ville de Huy, 56, Recès, 24 octobre 1707, non folioté.

46. « Ordonnance de l'Impératrice Reine prescrivant de tuer et d'enterrer les animaux atteints de rage ou suspects de l'être et enjoignant à ceux qui ont des chiens de les tenir à l'attache pendant six semaines », 8 août 1767, Jules de le Court (édité par), *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 9, 1897, p. 333.

47. Guy Hennebert, *L'urbanisme à Mons...*, *op. cit.*, p. 118, 128. La ville organisait par moment de véritables battues. *Ibidem*, t. 1, p. 125.

toujours mortel : même si les remèdes existent, ils ne semblent pas toujours efficaces<sup>48</sup>. Il faudra attendre Pasteur et le vaccin contre la rage pour être en mesure de faire face au problème.

Outre ces éléments, c'est l'omniprésence de ces animaux qui contribue à les rendre indésirables<sup>49</sup>. L'existence de nombreux chiens donne naissance à des contacts plus fréquents, à davantage de proximité, d'échanges et donc de situations conflictuelles<sup>50</sup>. Pour limiter la population canine, certaines localités belges lèvent une taxe sur les chiens<sup>51</sup>. Le 10 février 1772, les États de Brabant fixent un droit d'un florin par an sur chacun de ces animaux « qu'on tiendrait dans le Brabant »<sup>52</sup>. Un projet similaire est envisagé à Liège à la fin de l'Ancien Régime<sup>53</sup>. Les motifs invoqués pour justifier la mise en place de cet impôt extraordinaire sont d'ordre économique : il s'agit de renflouer les caisses et de pourvoir à certaines dépenses. Dans la mesure où l'objectif est un gain financier, le fait de taxer les chiens est révélateur de la multitude de ces animaux, puisque les autorités vont imposer ce qui est susceptible de leur rapporter le plus d'argent. Au-delà des recettes, cette mesure se veut surtout dissuasive, poussant les individus disposant de plusieurs de ces « bêtes », sans pour autant avoir les moyens de les alimenter, à s'en débarrasser. Certaines localités visent aussi la diminution du nombre d'animaux enclins à être contaminés ou à contaminer eux-mêmes<sup>54</sup>.

48. Jacques-Christophe Valmont de Bomare, *Dictionnaire raisonné universel...*, *op. cit.*, p. 623-624. Les personnes mordues par un chien présumé enragé s'en remettaient à saint Hubert, guérisseur de la rage. Henri Gaidoz, *La rage et Saint-Hubert*, Paris, Picard, 1887 ; Hervé Bazin, « Saint Hubert, guérisseur de la rage de l'homme et des animaux », *Bulletin de la Société d'Histoire de la médecine et des sciences vétérinaires*, n° 7, 2007, p. 104-126.

49. Olivier Faure, « Le bétail dans la ville », *Cahiers d'histoire*, n° 42/3-4, 1997, p. 573.

50. Concernant la France, Éric Baratay observe que la violence est surtout le fait des utilisateurs d'animaux. Éric Baratay, *Bêtes de sommes...*, *op. cit.*, p. 93-94.

51. En Angleterre, pareille taxe avait été envisagée au XVIII<sup>e</sup> siècle. D'abord sans succès, elle est mise en place en 1796 (Keith Thomas, *Dans le jardin de la nature...*, *op. cit.*, p. 137). En France, c'est en 1856 que cette solution est adoptée. Sabine Barles, « Undesirable Nature : Animals, Resources and Urban Nuisance in Nineteenth-Century Paris », dans Peter Atkins (ed.), *Animal Cities...*, *op. cit.*, p. 181.

52. « Ordonnance de l'Impératrice Reine portant règlement pour la levée d'une nouvelle imposition sur les chiens dans la province de Brabant », 10 février 1772, dans Jules de le Court (édité par), *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, vol. 10, 1901, p. 231-235.

53. Liège, A.E.L., Placard, 000279A, 8 avril 1791 ; Liège, A.E.L., Placard, 001004B, 17 février 1794 ; Liège, A.E.L., États, 2111, 19 août 1793 ; Liège, A.E.L., États, 1463, 18 janvier 1794.

54. Jean-Pierre Denis, « Avant l'égout et la voirie, l'hygiène publique à Ath sous le Consulat et l'Empire : progrès, stagnation ou recul ? », *Épidémies et endémies à Ath...*, *op. cit.*, p. 194.



### *Le changement du XVIII<sup>e</sup> siècle*

La menace de la sécurité et de la santé des habitants contribue à la mise en place de plusieurs décisions conditionnant la circulation canine en ville : tous les bourgeois détenteurs de ces animaux ne peuvent plus les laisser courir librement dans la rue. Alors que ces prescriptions ne sont valables majoritairement qu'en période de peste ou sous la menace de la rage au XVII<sup>e</sup> siècle, elles se multiplient aux alentours des années 1750, à l'instar de ce qui est observé en France<sup>55</sup>. En effet, à partir de cette période, les autorités rappellent avec plus de véhémence l'obligation pour les chiens d'être constamment tenus attachés – un collier est fixé au cou de l'animal à cet effet (figure 6) – ou gardés enfermés.



*Figure 6 : Collier de chien, 1796, Musée de la vie wallonne, Liège, objet, n° 4779.*

55. Olivier Zeller, « L'animal dans la ville... », *op. cit.*, p. 550.

Les plaintes et les accidents catalysent cette situation. Les dogues des bouchers sont particulièrement visés, comme à Chimay<sup>56</sup>, Huy<sup>57</sup>, Virton<sup>58</sup> ou Charleroi<sup>59</sup>. Outre cette profession, beaucoup de localités ordonnent et rappellent aux habitants possédant de tels animaux « courant et mordant » de s'en défaire, de les tenir à l'attache ou enfermés : c'est le cas de Huy<sup>60</sup>, Mons<sup>61</sup>, Nivelles<sup>62</sup>, Liège<sup>63</sup>, ou encore Verviers<sup>64</sup>. Au sein de cette dernière ville, le Magistrat demande à tous bourgeois détenant ces animaux de les faire « marquer »<sup>65</sup>. En France, presque toutes les municipalités, à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, font usage de la noix vomique pour tenter d'anéantir les chiens errants<sup>66</sup>.

Comment expliquer cette soudaine intensification des normes à l'égard des « bêtes », alors que la rage ainsi que le danger lié à la liberté des chiens ont toujours existé et que la peste ne sévit plus ? Le changement qui s'opère au siècle des Lumières doit être replacé dans le spectre plus large de l'évolution des polices urbaines<sup>67</sup>. Le XVIII<sup>e</sup> siècle voit en effet se développer les exigences relatives à la perception de la sécurité en ville, à laquelle la liberté laissée aux chiens est directement liée. De plus, dans le contexte de mutation des sensibilités qui se développe au dernier siècle de l'Ancien Régime, l'embellissement de la ville revêt une importance de premier ordre aux yeux des autorités : « ouvrir le territoire à la décence » est une nécessité pour disposer d'une société policée<sup>68</sup>. Celle-ci passe dès lors par une gestion accrue de l'espace urbain (élargissement de certaines artères, implantation d'espaces verts, réglementation périodique à l'égard

56. « Acte d'entérinement, par le conseil de Hainaut, d'un règlement de police pour la ville de Chimay », 14 janvier 1750, cité.

57. Liège, A.E.L., Ville de Huy, 46bis, Recès, 16 avril 1753, fol. 154v ; Fernand Discry, Nicolas Rouche, *Histoire de l'ancienne corporation...*, op. cit., p. 117.

58. Michel Dorban, « Problèmes d'environnement... », op. cit., p. 273.

59. Namur, A.E.N., État de Namur, 773, Règlement de police pour la ville de Charleroi, 1779.

60. Liège, A.E.L., Ville de Huy, 46bis, Recès, 16 avril 1753, fol. 154v.

61. Guy Hennebert, *L'urbanisme à Mons...*, op. cit., t. 2, p. 145.

62. Isabelle Parmentier, « La pollution à Nivelles... », op. cit., p. 273.

63. Georges-Louis de Berghes, « Ordonnance qui enjoint de tenir les chiens à l'attache, dans la cité et les faubourgs », 3 février 1733, dans Mathieu-Lambert Polain (édité par), *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 3<sup>e</sup> série, vol. 1, 1855, p. 650 ; Ordonnance de César-Constantin-François de Hoensbroeck, du 28 novembre 1791, citée.

64. Ordonnance de police pour la ville de Verviers, 20 janvier 1780, citée.

65. Liège, A.E.L., Commune de Verviers, R11, Recès, 19 août 1723, fol. 15-16. La nature de cette « marque » n'est néanmoins pas précisée.

66. Olivier Zeller, « La ville moderne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Jean-Luc Pinol (sous la direction de), *Histoire de l'Europe urbaine*, t. 3, Paris, Seuil, 2003, p. 247 ; Caroline Hodak, « Les animaux dans la cité : pour une histoire urbaine de la nature », *Genèses*, n° 37, 1999, p. 163.

67. Catherine Denys, *Police et sécurité...*, op. cit., p. 405-406.

68. Pierre Saddy, « Le cycle des immondices », *Dix-Huitième Siècle*, n° 9, 1977, p. 205-214.

du nettoyage des rues et des points d'eau...<sup>69</sup>), mais également par une activité législative à l'encontre de tous éléments susceptibles de perturber l'ordre public : « La police des villes au XVIII<sup>e</sup> siècle rêve d'un grand nettoyage, de rues libres, débarrassées des choses encombrantes, comme des êtres jugés inutiles (chiens, enfants, mendiants) »<sup>70</sup>. Le parallèle entre la mise à l'écart des pauvres mendiants, vagabonds ou étrangers et les chiens est notable, d'autant que par l'instauration de taxes sur ces animaux, ce sont les moins nantis qui sont indirectement visés<sup>71</sup>. La volonté de se débarrasser des chiens errants, véritable motivation des gouvernants, s'inscrit donc vraisemblablement dans ce lot de mesures de police, visant à expurger de la voirie les éléments reflétant le désordre social et l'insécurité. À souligner que le chien employé dans les transports ou dans les ateliers n'est pas concerné par ces constatations car il entre dans une catégorie acceptée et ne remet pas en cause l'ordre social.

Parallèlement à ces éléments, la répartition de l'espace s'organise via une redéfinition de ce qui est tolérable à l'extérieur des foyers citadins : par la présence d'un signe d'appartenance, de l'obligation d'enfermement et de la tenue en laisse, ces animaux sont assignés à l'espace privé par le biais du rapport à un maître. L'obligation de garder les chiens enfermés ou en laisse participe à cette volonté du pouvoir public de dessiner des emplacements dans lesquels chacun se doit d'évoluer sans porter préjudice à autrui : assimiler le chien à l'espace privé en contraignant sa liberté à l'extérieur contribue à opérer une distinction entre ces animaux en fonction de leur appartenance à un maître<sup>72</sup>. Les autorités n'en viennent d'ailleurs aux tueries que lorsque la « bête » n'est pas liée à la sphère privée : ils tuent les chiens vaguant en liberté dans la rue, car ils savent que ceux des bourgeois sont tenus dans leurs maisons ou en laisse<sup>73</sup>. Cette

69. Liège, A.E.L., Commune de Verviers, R15, 6 juillet 1772, fol. 177-179 ; Liège, A.E.L., Cité de Liège, 18, Recès du 3 septembre 1749, fol. 129r-130r ; Jean Lejeune, *Liège. De la principauté à la métropole*, 3<sup>e</sup> éd. revue et corrigée, Anvers, Fonds Mercator, 1967, p. 254. En ce qui concerne le nettoyage des rues, voir la note 7.

70. Catherine Denys, *Police et sécurité...*, *op. cit.*, p. 220.

71. Il suffit de se plonger dans les ordonnances de l'époque pour constater l'accroissement de l'activité législative à l'égard des mendiants, vagabonds et « fainéants » au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle (voir les règlements du 14 décembre 1765, 23 septembre 1773 et 27 février 1779 pour Bruxelles, notamment). Concernant la ville de Liège, voir en particulier : Paul Bertholet, « Quels seraient les meilleurs moyens d'extirper la mendicité de la ville et du pays de Liège ? Idées sociales, économiques, politiques et médicales du médecin theutois Jean-Philippe de Limbourg (1785) », *Bulletin de l'institut archéologique liégeois*, t. 102, 1990, p. 5-59 ; Nicole Haesenne-Peremans, *La pauvreté dans la région liégeoise à l'aube de la révolution industrielle : un siècle de tension sociale (1730-1830)*, Paris, Les Belles Lettres, 1981.

72. Caroline Hodak, « Les animaux dans la cité... », *op. cit.*, p. 163-164.

73. Jean-Pierre Denis, « Avant l'égout et la voirie... », *op. cit.*, p. 193.

logique d'appartenance implique l'appropriation et la capacité de contrôle de l'animal par son propriétaire, mais trahit également « une conception socialement différenciée de l'ordre urbain »<sup>74</sup>. En effet, seuls les individus suffisamment riches pour entretenir leur animal bénéficient du droit de le garder, tandis que les pauvres propriétaires, contraints de laisser divaguer leurs chiens pour qu'ils se nourrissent seuls, sont priés de s'en défaire au risque de les voir éliminés. Les compagnons peu soignés et affamés des pauvres sont donc écartés de la rue, à l'instar de leur maître, alors que les chiens des bourgeois sont acceptés, même si le danger qu'ils représentent est tout aussi réel. L'animal est donc cantonné aux élites, comme une sorte de privilège, réalité que reflètent également les taxes.

Partie intégrante du paysage urbain de l'Ancien Régime, le chien voit sa présence et sa libre circulation réglementées aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles pour des motifs liés à la santé publique et à la sécurité. En dehors des périodes d'épidémie ou sous la menace de la rage, ces animaux ne semblent guère retenir l'attention des autorités urbaines du sud de l'actuelle Belgique avant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. À partir de cette époque, les ordonnances envers les chiens errants se multiplient, visant à ordonner et rappeler aux habitants de garder leur animal enfermé ou en laisse. L'accroissement de cette législation est lié à l'évolution des polices urbaines au siècle des Lumières : les exigences grandissantes dans la perception de la sécurité en ville font de l'ordre social un impératif non négligeable en même temps que la « bonne police » passe par un effacement de tous les éléments jugés inutiles ou encombrants dans l'espace public. Certaines stratégies, comme l'imposition sur les chiens ou simplement l'élimination, sont alors mises en place afin de limiter le nombre de ces animaux errants, véritables cibles du pouvoir. La volonté d'expulser ces derniers des rues se conjugue avec une distinction s'opérant entre les chiens en fonction de leur appartenance à un maître. Il s'agit de faire prendre conscience à l'être humain qu'il est responsable de la « bête » qu'il possède : affilier l'animal à l'espace privé en réglementant ses déplacements à l'extérieur participe à cette conscientisation en même temps qu'il contribue à créer un clivage social, puisque les moins nantis, dans l'incapacité de garder leur animal enfermé ou de payer la taxe, se voient dans l'obligation de se débarrasser de celui-ci.

74. Catherine Denys, *Police et sécurité...*, *op. cit.*, p. 210.